

SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 19 mars à 19H30 le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la Présidence de **Mme DUBRAUD Elisabeth, Maire**.

Présents : MM. MOUTARD Michel, HUGEROT Florent, BILLON Edouard, LORSUNG Pascal, MARCHETTI Cyril, MASURE Bertrand, LEVEQUE Richard, MOYAT-JAURY Annie

Absents excusés : MM. BEAUFORT Constant, LECLERC Jean-Paul

Mr BEAUFORT Constant donne procuration à Mr MASURE Bertrand

Monsieur BILLON Edouard a été nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu est lu et approuvé à l'unanimité

Délibération 12/2024

OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

Exposé :

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service dans la logique d'une approche par les enjeux, pour des immobilisations d'un montant non significatif.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-2, 28° du CGCT). L'amortissement des immobilisations pour les collectivités de moins de 3 500 habitants est facultatif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, la date de départ de l'amortissement étant la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat,

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

COMPTES	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	MONTANT	DUREE D'AMORTISSEMENT
2804182	Pose d'une borne de charge pour véhicule électrique	2 000 €	5 Ans
2804182	Rénovation du parc luminaires d'éclairage public	30 000 €	5 Ans
13938	Subvention d'équipement pour Rénovation du parc luminaires d'éclairage public	10 500,00 €	5 Ans

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération 13/2024

OBJET : : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose que les taux soient maintenus inchangés, soit :

- taxe d'habitation : **19,16 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **32,16 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **12,19 %**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas modifier les taux communaux pour l'année 2024 comme proposé supra

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération 14/2024

OBJET : INFILTRATIONS SOUS TOITURE DU LOGEMENT COMMUNAL 21 GRANDE RUE

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 56/2023

Madame le Maire avait informé le conseil municipal, lors de la réunion du 11 décembre 2023, que les locataires du logement communal du 21 Grande Rue, avaient des problèmes d'infiltrations sous toiture qui causent champignons et moisissures dans les pièces du 1er étage.

Une déclaration de sinistre tant à leur assurance qu'à Groupama Villassur, assureur de la collectivité, a été établie. Un expert a été mandaté pour le 22 décembre au matin.

Dans l'intervalle, et au vu de l'urgence, M. Carré de CM Bâtiment est intervenu pour faire un état des lieux.

A cette issue, le diagnostic est tombé : la toiture est à refaire, les couvreurs d'avant n'ayant pas respecté les règles de l'Art. La décennale étant dépassée, nous n'avons aucun recours à leur encontre.

Un premier devis a été établi pour un montant de 21.479,00 H.T. soit 23.626,90 T.T.C et avait été validé par le Conseil municipal.

Par suite du passage de l'expert le 22 décembre 2023 comme indiqué ci-dessus, il en est ressorti que le placo plâtre n'a pas subi de dégâts et qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement.

Le couvreur avait établi son devis en fonction de ce qui lui avait été préconisé, le placoplâtre n'étant pas à remplacer les travaux de couverture nécessite la modification du devis, le travail n'étant plus le même.

Madame le Maire présente le nouveau devis au Conseil Municipal pour un montant de 29 089,00 € H.T. soit 31 997, 90 € T.T.C.

Le Conseil Municipal VALIDE le devis à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération 15/2024

OBJET : VOTE DU BUDGET 2024

Madame le Maire présente le budget 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
* <u>Section de fonctionnement</u>	626 140,93 €	567 266,00 €
* <u>Section d'investissement</u>	337 272,68 €	337 272,68 €

Vote

Pour	Contre	Abstention
10	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Questions Diverses

Baux Ruraux :

Aucune délibération n'est à prendre dans l'immédiat, notre Collectivité étant en attente de réponses. Cependant, et comme convenu entre les deux parties lors du rendez-vous au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, quelques membres du Conseil Municipal iront tailler la vigne précédemment louée à M. Eric DEHEURLES, ce pour ne pas la laisser en dés errance.

Une fois de plus, les **Jardinières du Pont de Laignes** ont été vandalisées. La Décision unanime a été prise de ne pas les remplacer. Il va être demandé à M. Laurent Pitois, notre employé communal, de reboucher les trous qui avaient été faits pour les sceller.

M. Florent HUGEROT intervient pour le problème d'écoulement des eaux pluviales sur la **RD 36 Route d'Arrelles**. Pour lui ce n'est pas du ressort de la commune. Il souhaite que l'intéressé se rapproche des services du SLA et de M. Guillaume MAISON.

M. Florent HUGEROT informe le Conseil Municipal que le Chemin des Hauts de Celles a été gratté gracieusement par l'Entreprise CLOQUEMIN

Mme Annie MOYAT-JAURY nous informe qu'elle vient d'être élue Présidente du **Comité des Loisirs de Polisy**, **M. Rémy GILLOTOT** ayant quitté cette fonction pour raison de santé. Le vice-président est **M. Théodore PLYTAS**. Les deux autres membres du Bureau continuent leur office **M. Christophe DANGIN** (Trésorier) et **Mme Elodie BEAUFORT** (Secrétaire). Des activités sont prévues au cours de cette année.

La Séance est levée à 21 H